

## ARRETÉ :

N° AR\_045\_2018

BAIGNADE INTERDITE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE D'ISPAGNAC

Nous, Maire par intérim de la Commune d'Ispagnac, Lozère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-1 et suivants et L2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants,

Considérant l'accident survenu le 8 juin 2018 sur la RN 106 au lieu-dit Nozières - 48320 ISPAGNAC impliquant un camion citerne transportant du fioul domestique,

Considérant que ce fioul domestique s'est déversé dans les cours d'eau "Bramont" et "Tarn",

Considérant la présence de pollution avérée,

## ARRETONS :

**Article 1 :** La baignade est formellement interdite sur les cours d'eau "Bramont" et "Tarn" à partir du lundi 11 juin 2018 à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble de la commune d'Ispagnac.

**Article 2 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté sera transmise à Mme la Préfète de la Lozère, M. le Sous-Préfet de la Lozère et à la Gendarmerie.

**Article 5 :** Mme le Maire par intérim et M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Florac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à ISPAGNAC, le 11 juin 2018,

Guyène PANTEL,  
Maire par intérim



Acte rendu exécutoire le  
11 JUIN 2018  
et publication ou notification



11 JUIN 2018